



**Info du 16 décembre 2013**

## **PRECISIONS SUR L'ACCORD SMC CONTRAT DE GENERATION**

A votre demande, le SNB a posé la question suivante lors de la réunion du Comité d'Entreprise du 12 décembre 2013 :

« Le salarié à temps partiel souhaitant entrer dans le dispositif du temps partiel du contrat de génération bénéficie-t-il pour les calculs de fin de carrière et de la prime de médaille des mêmes règles de calcul à temps plein qu'un salarié à temps plein passant à temps partiel ? »

Réponse de la Direction :

Seule la période du temps partiel du contrat de génération est calculée en équivalent temps plein pour le calcul de l'indemnité de fin de carrière et de la prime de médaille de travail. La période du temps partiel avant l'entrée dans le contrat de génération le calcul de l'indemnité de fin de carrières et de la prime de médaille de travail sera au prorata du temps de travail effectif.

